

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 019-200060259-20260609-2026061201-DE

Berger
Levrault

Etude compatibilité SCoT 2026



Table des matières

I.	Introduction	2
	A. Présentation générale	2
	B. Rapport de compatibilité	2
II.	L'étude de la compatibilité des documents	4
	A. Les schémas de gestion de l'eau : Les SDAGE et SAGE	4
	1. Les SDAGE	4
	2. Les SAGE	8
	B. Le Schéma Régional des Carrières (SRC)	8
	C. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et l'Objectif ZAN	11
III.	Conclusion	12

I. Introduction

A. Présentation générale

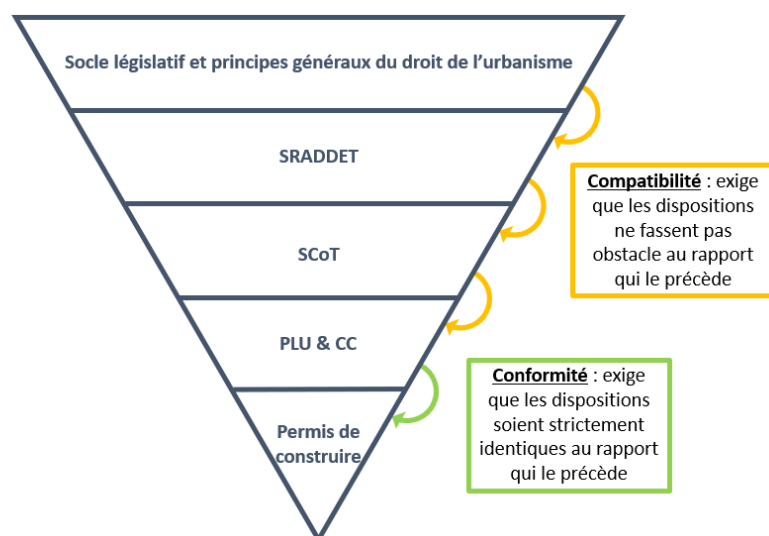
Véritable outil de planification, le SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale - permet de prévoir un aménagement de l'espace et un développement économique et solidaire du territoire de manière cohérente et durable à l'horizon 2035. Il s'attache également à la préservation des espaces naturels et agricoles, à l'équilibre social de l'habitat, au maintien de la diversité des fonctions urbaines et rurales, et à l'économie des ressources.

Le SCoT du PHCV a été approuvé le 17 septembre 2019 après plusieurs années d'élaboration. Il se compose de trois documents :

- Le rapport de présentation qui se découpe en cinq parties :
 - Diagnostic et évaluation initiale de l'environnement ;
 - Justification des choix ;
 - Incidences et Mesures environnementales ;
 - Critères et indicateurs de suivi ;
 - Résumé non technique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développe Durable (PADD) qui énonce la stratégie du SCoT c'est-à-dire la vision que les élus ont voulue pour le territoire ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui présente les règles permettant sa mise en œuvre.

B. Rapport de compatibilité

Le Schéma de Cohérence Territoriale dit SCoT, est un document intégrateur c'est-à-dire qu'il retranscrit les règles des documents qui lui sont supérieurs pour qu'ils puissent ensuite être traduits dans les documents locaux.



Ainsi, le SCoT doit être compatible avec les documents qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie des normes et ils s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents qui lui sont inférieurs.

Le SCoT doit donc être compatible avec :

- Les lois Montagne (1985) et Littoral (1986) ;

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 puis modifié le 18 novembre 2024. Son Fascicule de règles s'impose au SCoT dans un rapport de compatibilité et son Rapport d'objectifs dans un rapport de prise en compte. La mise en compatibilité avec ce document doit être faite lors de l'élaboration ou de la première révision suivant l'approbation du document ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 18 septembre 2025 ;
- Les schémas de gestion des eaux : les deux Schémas Directeurs de Gestion des Eaux (SDAGE) qui couvrent notre territoire le SDAGE Loire-Bretagne (11 communes) et le SDAGE Adour-Garonne et les 4 Schémas de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants Creuse, Vienne, Vézère-Corrèze et Dordogne-Amont ;
- La charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, ...

Aussi, le SCoT impose aux Plans Locaux d'Habitat (PLH), aux cartes communales et aux Plans Locaux d'Urbanisme qui peuvent être parfois intercommunaux (PLU(i)). Ce sont des documents locaux de planification qui reprennent les règles énoncées dans le SCoT et qui précisent les normes en matière de construction (pente de toits, retraits par rapport à la route, ...) nécessaires à l'instruction des autorisations de droit des sols (permis de construire ou demandes préalables). Le territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour (PHCV) est composé de deux PLUi :

- Celui d'Haute-Corrèze Communauté a été approuvé par délibération le jeudi 8 décembre 2022 ;
- Celui de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières qui a été approuvé le 30 janvier 2020.

En pratique, le SCoT du Pays Haute-Corrèze Ventadour s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents suivants :

Document	Année d'élaboration ou de révision
La loi Montagne	1985
La loi Littoral	1986
Le SRADDET	2024
Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Cf infra
Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	Cf infra
La Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	2018
Le Schéma Régional des Carrières (SRC)	2025
Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ¹	Pour la période 2022-2028

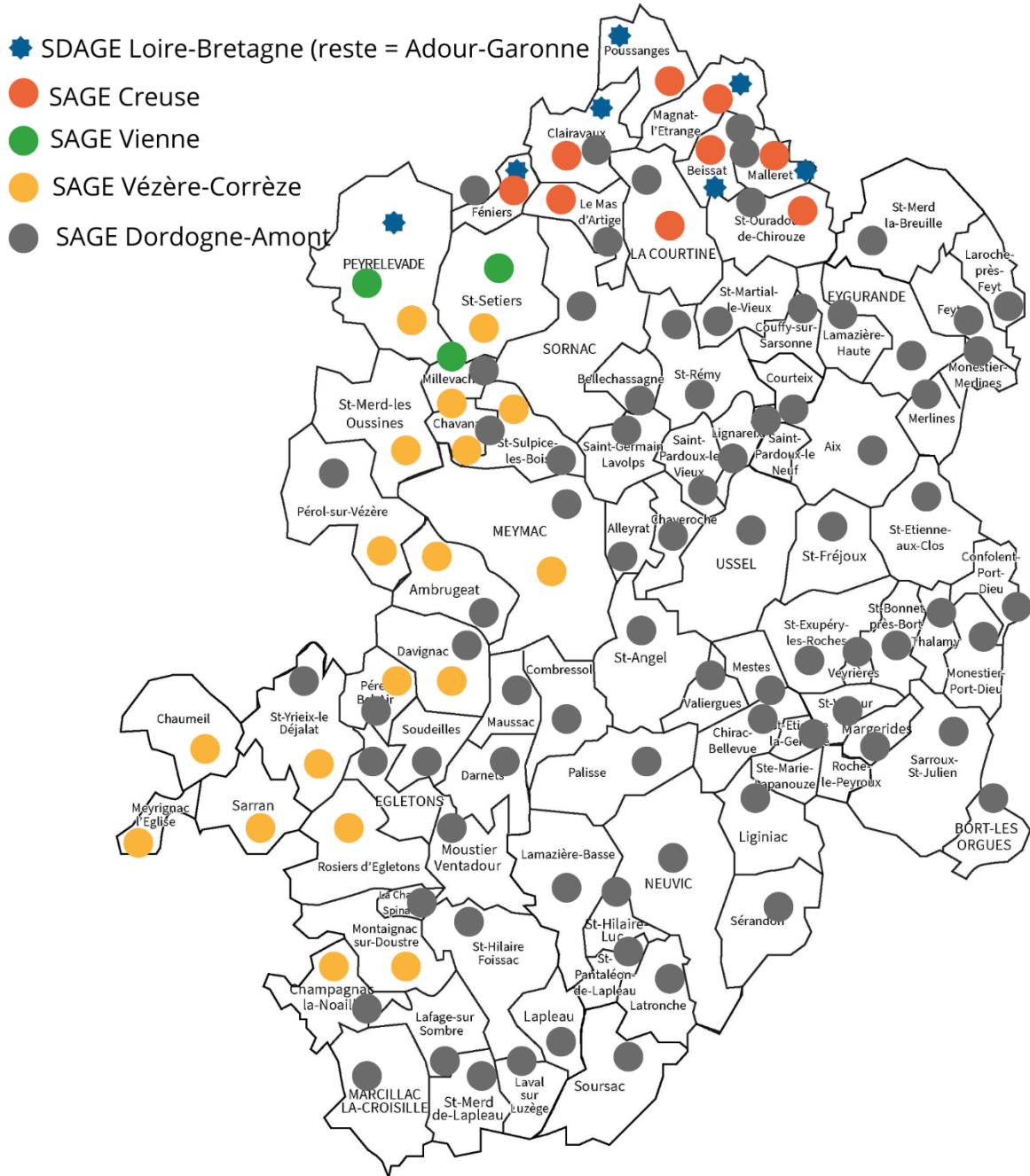
Ainsi, il faut en pratique développer trois documents : les SDAGE et SAGE (1), le SRC (2) et le SRADDET (3).

¹ Obligatoire lors de l'élaboration du SCoT mais ce n'est plus le cas maintenant.

II. L'étude de la compatibilité des documents

A. Les schémas de gestion de l'eau : Les SDAGE et SAGE

Le territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour est couvert par plusieurs documents de gestion de l'eau. Il semble pertinent de les étudier tour à tour.



1. Les SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des documents de planification qui fixent par bassin versant² pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ces documents instaurés par la loi sur l'eau de 1992, ont été retravaillés suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, qui impose ces documents à l'échelle européenne.

Les approbations des différents SDAGE du territoire national se font aux mêmes échéances. Ainsi, La quatrième génération de SDAGE, a été approuvée sur tout le territoire national en 2022 pour la période 2022-2027. En 2028 sera approuvée la cinquième génération pour la période 2028-2033.

Les SDAGES s'imposent aux SCoT par un rapport de compatibilité.

Le Pays Haute-Corrèze Ventadour est couvert par deux SDAGE :

- Le SDAGE Loire Bretagne sur 7 communes (Peyrelevade, Féniers, Clairavaux, Poussanges, Magnat-l'Etrange, Beissat et Malleret) ;
- Le reste du territoire est couvert par le SDAGE Adour-Garonne.

Etude de compatibilité du SDAGE Loire-Bretagne :

Niveau de compatibilité	Les orientations	La retranscription dans le SCoT du PHCV
Orientations pour lesquelles le SCoT du PHCV n'est pas concerné	7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau (page 95)	Ici ne sont concernées que les communes littorales, le SCoT PHCV n'est donc pas concerné.
	10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Le SCoT n'est pas concerné.
Orientations traitées de façon approximative par le SCoT du PHCV	8A-2 – Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration (p.123)	Les PLUi utilisent les outils réglementaires pour la protection des zones humides.
	8A-3 – (p.123)	Les PLUi utilisent la Déclaration d'Utilité Publique pour porter atteinte à une zone humide présentant un intérêt environnemental particulier ou une zone humide dite zone stratégique pour la gestion de l'eau.
Orientations compatibles avec le SCoT du PHCV	3D-1 – Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (p.57)	Cela est prévu. « Evitement des pollutions diffuses issues de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales »
	3D-2 – Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et	Cela est prévu. « Une meilleure gestion des eaux pluviales permettra d'en limiter l'impact, tant sur le

² 12 en France

	le milieu naturel dans le cadre des aménagements (p.57)	ruissellement et ses effets négatifs que sur la dégradation des eaux de surface » (p.71)
	3E – Réhabiliter les installations d’assainissement non collectif non conformes (p.58)	Cela est prévu. « Concernant l’assainissement non collectif, des améliorations sont également nécessaires vis-à-vis de la conformité des installations ANC du territoire ; le taux de non-conformité étant particulièrement élevé. » (p.76)
	8A-1 – Les documents d’urbanisme (p.122)	Le SCoT doit reprendre les orientations des SAGE. Le SCoT du PHCV était compatible avec le SAGE Vienne avant sa mise en révision.
	8B-1 – (p.124)	Le SCoT prévoit l’application de la séquence ERC.
	8E-1 – Inventaires (p.125)	Un inventaire des zones humides est réalisé (cf : la cartographie de la trame bleue).
Orientations incompatibles avec le SCoT du PHCV	8A-4 – (p.123)	Le SCoT ne prévoit pas d’interdiction des prélèvements en zones humides pour la pâture des animaux.

Le SCoT peut être considéré comme compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. En effet, le SCoT est considéré incompatible avec une seule orientation. Il ne va donc pas à l’encontre du SDAGE. Cette idée est renforcée par la date d’approbation du nouveau SDAGE étant relativement proche et la surface couverte par le SDAGE légitime cette décision.

Etude de compatibilité SDAGE Adour-Garonne :

<u>Niveau de compatibilité</u>	<u>Les orientations</u>	<u>La retranscription dans le SCoT du PHCV</u>
Orientations pour lesquelles le SCoT du PHCV n’est pas concerné	A28 – Faciliter l’intégration des enjeux de l’eau au sein des documents d’urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l’eau (p.170)	Le SCoT doit inclure la Commission Locale de l’Eau (CLE) lors de sa mise en compatibilité.
	A30 – Susciter des échanges d’expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l’eau et des milieux aquatiques et sur ceux de	Des échanges entre les CLE, SAGE et SCoT sont nécessaires.

	l'adaptation au changement climatique (p.172)	
	A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures (p.175)	S'applique aux territoires prévoyant une forte croissance de la population ce qui n'est pas le cas pour le PHCV.
	B24 – Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde (p.207)	Le territoire n'est pas concerné par ces zones présentées dans le SDAGE.
	D31 – Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (p.306)	Peut-être mis en place par le SCoT selon les répartitions de compétences. Sur le territoire, ce sont les ComComs qui ont la compétence.
	D38 – Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques (p.311)	Transmettre des mises à jour de cartographie selon la méthodologie prévue par le SDAGE. Ce n'est pas le SCoT qui a la compétence.
Orientations traitées de façon approximative par le SCoT du PHCV	A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant (p.174)	Il faut limiter l'imperméabilisation des sols.
Orientations compatibles avec le SCoT du PHCV	A33 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols (p.176)	Le SCoT applique la séquence ERC.
	Orientation B – Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie (p.188)	Le SCoT prévoit la réalisation de schéma de gestion des eaux pluviales (recommandation 46).
	B25 – Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Le SCoT prévoit que tous les captages d'eaux soient protégés par des périmètres de captages.
Orientations incompatibles avec le SCoT du PHCV	A18 – Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion (p.161)	Pas assez complets

Tout comme le SDAGE Loire-Bretagne, le SDAGE Adour-Garonne est considéré comme compatible avec le SCoT. Il est vrai qu'avec une seule orientation incompatible, le SCoT ne va pas à l'encontre du SDAGE. D'autant plus que six orientations sur les onze étudiées ne concernent pas le SCoT du PHCV qui est

considéré comme compatible avec trois autres orientations. Une mise en compatibilité serait infime et non-pertinente en termes de coût et de calendrier.

2. Les SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sont des outils de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit à une échelle plus locale, d'une déclinaison du SDAGE, ils visent, à l'échelle de sous-bassins, à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour est couvert par 4 SAGE dont trois sont en élaboration (le SAGE Creuse, le SAGE Vézère-Corrèze et le Dordogne-Amont) et un en élaboration (le SAGE Vienne).

Le SCoT étant compatible avec le SAGE Vienne avant son entrée en révision, il n'y a pas de procédure à prévoir pour ces documents à l'heure actuelle.

B. Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) « définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ».

Le SRC est élaboré par le préfet de la région et il remplace les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 18 septembre 2025. Il s'impose aux SCoT dans un rapport de compatibilité et ils disposent de trois ans pour se mettre en compatibilité avec ce dernier soit jusqu'au 18 septembre 2028³.

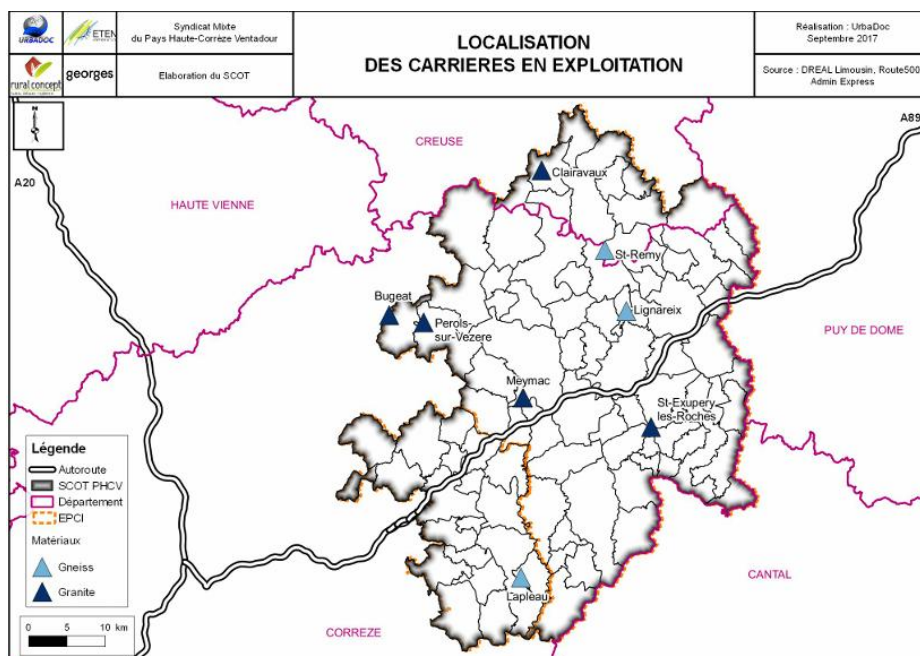
Etude de compatibilité du SRC de la Nouvelle-Aquitaine :

<u>Niveau de compatibilité</u>	<u>Les orientations</u>	<u>La retranscription dans le SCoT du PHCV</u>
Orientations pour lesquelles le SCoT du PHCV n'est pas concerné	Mesure 12 (1.3) – Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme (p.22)	Il n'y a pas de GIR/N sur le territoire.
	Mesure 13 (1.3) – Intégrer les informations liées à l'activité extractive dans les porter à connaissance de l'Etat (p.24)	La DDT doit réaliser le porter à connaissance.
	Mesure 35 (2.4) – En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux (p.56)	Il n'y aura plus de foncier à consommer.

³ Soit en théorie après l'approbation des nouveaux SDAGE.

Orientations traitées de façon approximative par le SCoT du PHCV	Mesure 14 (1.3) – Intégrer, dans les documents d’urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l’interdépendance avec les territoires voisins (p.25)	Le Diagnostic du SCoT PHCV doit présenter les GIR/N du territoire, les carrières en activité et le besoin en ressources. Cela est le cas ici. Le PAS doit mettre en avant les besoins futurs du territoire et les ressources mobilisables en privilégiant la ressource de proximité. Ce n’est pas le cas. Enfin, le DOO doit garantir l’accès à la ressource et s’assurer que les PLU le prévoient dans leurs RG. Cette mesure n’est que partiellement compatible avec le SCoT.
	Mesure 31 (2.4) – Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation (p.51)	Le diagnostic doit identifier les ressources exploitables alors que les PAS et DOO doivent pérenniser les sites. Les éléments présents dans le SCoT ne sont pas assez développés.
	Mesure 37 (2.5) – Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l’avancement de l’exploitation (p.57)	Il faut que les EPCI donnent leurs avis concernant les projets de réaménagement des carrières.
Orientations compatibles avec le SCoT du PHCV	-	-
Orientations incompatibles avec le SCoT du PHCV	Mesure 15 (1.3) – Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d’urbanisation et les exploitations de carrières (p.27)	« La satisfaction des besoins en matière première ne peut trouver de points d’équilibre sans renouvellement des autorisations de prélèvement sur les sites en cours ou sans créations de nouveaux » (p.127 du diagnostic) Cette mesure n’est pas réalisée.
	Mesure 17 (2.1) – Permettre l’accès aux gisements en limitant l’emprise foncière des exploitations de carrières ;	« La satisfaction des besoins en matière première ne peut trouver de points d’équilibre sans renouvellement des autorisations de prélèvement

	sous réserve de la mesure 16 (p.34)	sur les sites en cours ou sans créations de nouveaux » (p.127 du diagnostic) Cette mesure n'est pas réalisée.
	Mesure 38 (2.5) – Favoriser des projets de réaménagement permettant de maintenir voire d'améliorer les continuités écologiques et la qualité environnementale, la géodiversité et la biodiversité lorsque la vocation initiale était naturelle avant la création de la carrière, et en mettant en place un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation (p.58)	Ce n'est pas prévu par le SCoT.
	Mesure 43 (2.5) – Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution (p.65)	Ce n'est pas prévu par le SCoT.



La situation concernant le SRC est plus délicate. En effet, les carrières ne sont pas un gros enjeu du territoire. Il y a seulement 8 carrières identifiées dans le SCoT lors de son élaboration. Les membres du groupe de travail s'interrogent sur leur exploitation, certaines ne sont peut-être même plus en activité de nos jours.

Le SCoT du PHCV ne reprend donc pas toutes les mesures énoncées par le SRC, beaucoup ne sont absolument pas traitées par le SCoT. Néanmoins, le SCoT ne va pas à l'encontre du document et de son esprit. Il est donc question ici plutôt d'une appréciation de la compatibilité. Les membres du groupe de

travail estiment que le SCoT est compatible avec le SRC et qu'aucune procédure n'est nécessaire pour se mettre en compatibilité.

Pour finir cette étude de compatibilité, il faut mentionner le SRADDET.

C. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et l'Objectif ZAN

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification. Selon l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. »

Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 puis modifié le 18 novembre 2025. Il se compose :

- D'un rapport d'objectifs,
- Un fascicule de règles,
- D'atlas,
- D'annexes (parmi lesquelles il est possible de trouver entre autres un diagnostic, le bilan des concertations, ...).

Afin de faciliter son application, la région a réalisé des guides de mise en œuvre, des fascicules de présentation et des synthèses thématiques.

Il s'agit d'un document hiérarchique supérieur aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme. Ainsi, le fascicule de règles s'impose aux documents locaux de planifications dans un rapport de compatibilité et le rapport d'objectifs dans un rapport de prise en compte (article L.4251-3 du CGCT). Ces documents doivent donc se mettre en compatibilité avec le SRADDET dès leur élaboration ou première révision suivant l'approbation du SRADDET. Une étude de compatibilité doit aussi être menée tous les 3 ans pour s'assurer de la compatibilité/ prises en compte des règles des documents supérieurs.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience impose l'objectif Zéro Artificialisation Nette des sols d'ici 2050 (ZAN) avec une étape intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031. Le SRADDET est désigné comme outil pour traduire ces objectifs et prévoir une stratégie au niveau local. C'est dans cet objectif qu'a été modifié le SRADDET. Ce SRADDET nouvellement modifié prévoit dans le chapitre I : Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols du volet foncier une diminution globale de 54%.

Pour notre territoire, l'objectif de réduction est fixé à -49%. Contrairement aux autres dispositions du SRADDET, la loi prévoit une mise en compatibilité des SCoT (février 2027) puis des PLU (février 2028) sur ce point. C'est la mise en compatibilité avec ce document qui impose la réalisation de cette

procédure de modification. Il est vrai que si les échéances ne sont pas respectées, le territoire encourt un risque de sanction :

- En l'absence de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET au-delà du 22 février 2027, c'est la règle de la constructibilité limitée qui s'impose (RCL) comme s'il n'y avait pas de SCoT. Cela signifie qu'aucune nouvelle surface à l'urbanisation ne pourra être ouverte.
- En l'absence de mise en compatibilité des PLUi avec le SRADDET par l'intermédiaire du SCoT après le 22 février 2028 aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée en zone à urbaniser.

Le Pays Haute-Corrèze Ventadour va donc devoir réaliser une procédure de modification afin de se mettre en compatibilité avec le volet foncier du SRADDET et l'objectif ZAN.

III. Conclusion

A la suite de la promulgation de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, les élus du comité syndical ont décidé le 10 décembre 2025 d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de modification le 25 mai 2026 pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET. Effectivement, la disposition principale⁴ de cette loi concernant les SCoT est la suppression de la procédure de modification simplifiée et la restriction de la révision au changement du PADD (ou PAS) sauf changements visant à faciliter l'implantation des ENR. Ces dispositions permettent de renforcer l'utilisation de la procédure de modification classique pour les SCoT et PLUi.

Grâce à la procédure de modification, le SCoT n'a pas à se mettre en compatibilité avec l'intégralité du SRADDET mais uniquement avec le chapitre Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols (et ses 13 règles sur 49) sur les 6 chapitres qui le composent. Parmi ces 13 règles, seules les 9 règles suivantes s'appliquent :

- N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes ;
- N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes ;
- N°3 Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien

⁴ Les autres dispositions importantes concernant les documents locaux de planification :

- Plus d'évaluation environnementale en cas de rectification d'une erreur matérielle ou de réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser lors d'une procédure de modification d'un PLU ;
- Possibilité dans certains cas de substituer l'enquête publique à une participation du public par voie électronique ;
- Possibilité de recourir à une modification pour se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience.

avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale ;

- N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif ;
- N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés ;
- N°42 : Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique ;
- N°43 : *Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale⁵. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :*

- *Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET ;*
- *Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.*

La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante :

- *Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde*

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.

Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional ;

- N°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux ;
- N°49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
 - Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants ;
 - Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services ;
 - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique.

⁵ Un deuxième appel à projet devrait être ouvert dans les mois à venir.